

**AVIS N° 01 / 2004 du 26 février 2004.**

N. Réf. : 10 / A / 2004 / 001

**OBJET : Projet d'arrêté royal fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du Registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur provisoire.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier les articles 5 et 8;

Vu la demande d'avis de la Vice Première Ministre, Ministre de la Justice, du 13 janvier 2004 ;

Vu le rapport de Mme N. LEPOIVRE;

Émet, le 26 février 2004, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

---

La loi du 3 mai 2003, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2003, a modifié la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assurer la gestion en raison de leur état physique ou mental.

En vertu du nouvel article 488bis b) § 2 du Code civil « Chacun peut faire, devant le juge de paix de sa résidence et, subsidiairement, de son domicile ou devant un notaire, une déclaration dans laquelle il indique sa préférence en ce qui concerne l'administrateur provisoire à désigner s'il n'était plus en état de gérer ses biens...

Dans les quinze jours suivant le dépôt de la déclaration susvisée, le greffier ou le notaire fait enregistrer ladite déclaration dans un **registre central**, tenu par la Fédération royale du Notariat belge.

Le Roi fixe les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central. Le Roi détermine les autorités qui ont accès gratuitement au registre central.

Avant que le juge de paix ne prenne connaissance de la requête (en désignation d'un administrateur provisoire), le greffier doit vérifier si la déclaration a été enregistrée dans le registre visé à l'alinéa 2. Dans ce cas, il demande au notaire ou au juge de paix chez qui la déclaration a été faite de lui envoyer un extrait conforme de la déclaration ».

L'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée (ci-après appelée la CPVP) a pour objet l'exécution de l'article 488 bis b) §2 du Code civil.

## II. CONTENU DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

---

Le projet d'arrêté royal comprend 10 articles.

L'article 1 du projet d'arrêté royal crée le « Registre central des déclarations » au sein de l'a.s.b.l. la Fédération Royale du Notariat belge (ci-après appelée la Fédération du Notariat). Cette a.s.b.l. est responsable de la conservation et du secret des données reprises dans le Registre.

L'article 2 prévoit le délai et les modalités à remplir pour que la déclaration de la désignation d'un administrateur provisoire soit valablement enregistrée auprès de la Fédération du Notariat.

L'article 3 mentionne les données minimales qui doivent être transmises par le greffier ou le notaire à la Fédération du Notariat en vue de cet enregistrement.

L'article 4 fixe le montant qui sera perçu par la Fédération du Notariat pour chaque déclaration.

L'article 5 organise les modalités de vérification par le greffier, comme le lui impose l'article 488bis b), §2, alinéa 4, de l'existence d'une déclaration éventuelle d'un administrateur provisoire dans le « Registre central des déclarations » et les obligations de la Fédération du Notariat à cet égard.

L'article 6 détermine la manière dont les déclarations seront conservées par la Fédération du Notariat.

L'article 7 fixe la durée de conservation des déclarations par la Fédération du Notariat.

Les articles 8, 9 et 10 précisent la date d'entrée en vigueur de l'article 488bis b) §2 du Code civil et de son arrêté d'exécution ainsi que le Ministre chargé de l'exécution de l'arrêté.

### **III. EXAMEN DE LA DEMANDE :**

-----

#### **Remarque liminaire :**

La CPVP doit examiner ce projet d'arrêté royal tant à l'aune des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après appelée LVP) que de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

#### **Article 1 :**

La CPVP estime que le greffier ou le notaire recevant la déclaration par laquelle une personne indique sa préférence pour un administrateur provisoire ainsi que la Fédération du Notariat sont des responsables de traitements au sens de l'article 1er §1 alinéa 4 de la loi du 8 décembre 1992.

En cette qualité, ils sont tous tenus de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins d'assurer le respect des principes relatifs à la protection de la vie privée, énoncés dans la LVP.

Tous sont responsables de la conservation, de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles qui leur sont confiées et qui figurent soit dans leurs propres répertoires (répertoire des actes du juge pour le greffier, répertoire des actes authentiques pour le notaire) soit dans le Registre central des déclarations tenu par la Fédération du Notariat.

Or, l'alinéa 2 de l'article 1 du projet d'arrêté royal prévoit seulement que la Fédération du Notariat est responsable de la conservation et du secret des données reprises dans le Registre central des déclarations.

L'alinéa 2 de l'article 1 du projet d'arrêté royal est donc superflu en ce qu'il ne mentionne que certaines des obligations à respecter par la Fédération du Notariat qui sont par ailleurs déjà imposées par la LVP, ce qui pourrait prêter à confusion quant à l'étendue de toutes ses obligations. Il est en outre incomplet en ce qu'il ne rappelle pas à toutes les parties concernées ces mêmes obligations.

Afin d'éviter toute équivoque, la Commission estime qu'il conviendrait de supprimer cet alinéa.

#### **Articles 2 et 3 :**

Les articles 2 et 3 reprennent les données à « au moins » transmettre par le greffier ou le notaire à la Fédération du Notariat.

En application de l'article 5 de la LVP, « le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants :

- a) lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement;
- b)...
- c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi,...

Le greffier, le notaire puis la Fédération du Notariat peuvent indubitablement en application de l'article 5 de la LVP traiter les données personnelles de la personne ayant décidé de désigner un administrateur provisoire.

Au terme de l'article 4, 3° de la LVP, ils ne peuvent toutefois que traiter des données personnelles « adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement »

Les données sont adéquates, pertinentes et non excessives dans la mesure où elles sont indispensables pour respecter la législation.

La CPVP estime que le projet d'arrêté royal ne satisfait pas entièrement au prescrit de l'article 4, 3°.

En effet, la CPVP – qui ne dispose pas d'un rapport au Roi – ne voit pas la raison pour laquelle d'autres données, non prévues par le projet d'arrêté royal, devraient ultérieurement être ajoutées à celles expressément mentionnées à l'article 3 du projet.

Elle estime dès lors que les termes « au moins » doivent être supprimés à l'alinéa 2 du §1 de l'article 2 et à l'alinéa 1 de l'article 3 du projet d'arrêté royal.

En outre, la CPVP considère que la donnée du déclarant à savoir sa nationalité (donnée reprise à l'article 3, 3°, e) du projet d'arrêté royal) manque de pertinence et est donc inadéquate et excessive. La CPVP souhaite dès lors qu'elle soit également supprimée.

La CPVP n'a aucune objection quant aux autres données énoncées à l'article 3 que la demande d'enregistrement devra comporter.

L'article 3, 3°, f) du projet d'arrêté royal prévoit que le numéro d'identification du registre national de la personne qui a déclaré sa préférence quant à l'administrateur provisoire à désigner, si son état de santé l'imposait, doit être transmis par le greffier ou le notaire à la Fédération du Notariat.

Le numéro de registre national bénéficie toujours d'une protection spécifique et ne peut être communiqué sans autorisation spéciale. Cette autorisation est octroyée par le comité sectoriel du registre national. ( application de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 tel qu'il a été modifié par la loi du 25 mars 2003).

Conformément à l'article 31 bis, § 3, de la LVP, tel qu'inséré par la loi du 26 février 2003, et ce bien que les greffiers, les notaires et la Fédération du Notariat peuvent déjà utiliser le numéro d'identification du registre national pour remplir d'autres tâches, les institutions représentant les greffiers, les notaires ainsi que la Fédération du Notariat doivent donc demander à la CPVP l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du registre national.

Pour le surplus, la CPVP constate avec satisfaction que le nom de l'administrateur désigné par le déclarant ne sera pas transmis à la Fédération du Notariat mais uniquement conservé par le notaire ou le greffier qui a acté la déclaration. L'absence de communication du nom des administrateurs provisoires potentiels dans un registre centralisé concourt à la protection de la vie privée des déclarants.

#### **Article 4**

Cet article ne vise que le financement du Registre central des déclarations. Il ne contient aucune disposition susceptible de porter atteinte à la vie privée.

## **Article 5**

Comme lors de la procédure à suivre par les greffiers et les notaires en vue de l'enregistrement dans le Registre central des déclarations de désignation d'un administrateur provisoire, il est indiqué à l'article 5 du projet d'arrêté royal, les données que le greffier doit « au moins » transmettre à la Fédération du Notariat pour lui permettre de vérifier si la personne à pourvoir d'un administrateur provisoire en a éventuellement désigné un.

La CPVP formule à cet égard les mêmes remarques que celles faites pour les articles 2 et 3.

Pour des motifs identiques, elle souhaite donc voir supprimer les mots « au moins » de cet article.

Enfin, la demande de pouvoir utiliser le numéro d'identification du registre national par les greffiers et la Fédération du Notariat devra également être sollicité auprès de la CPVP.

## **Articles 6 et 7**

Au terme de l'article 6, la Fédération du Notariat conservera « les déclarations en les classant sous les nom et prénoms du déclarant, avec mention de la date où la déclaration a été enregistrée ».

L'article 7 prévoit le maintien de l'enregistrement « dans le Registre central des déclarations jusqu'au jour où le déclarant aurait atteint l'âge de 120 ans, à moins que celui-ci n'ait révoqué sa déclaration avant cette échéance ».

La CPVP n'a pas de remarques particulières au sujet de ces dispositions.

## **Articles 8, 9 et 10**

Ces dispositions sont sans incidence sur la protection de la vie privée.

## **POUR CES MOTIFS,**

La Commission de la protection de la vie privée, à condition qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées, émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour ce qui concerne les aspects liés à la vie privée qui relèvent de sa compétence.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS